

# PROTOCOLE

## **entre la Collectivité de Corse et la CICC - autorité d'audit pour les fonds européens en France**

\*\*\*\*\*

### **Visas des textes concernés**

\*\*\*\*\*

### **PREAMBULE :**

En application de l'article 60 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, les fonctions d'autorité d'audit prévues par la réglementation européenne relative aux fonds européens en gestion partagée ont été confiées en France à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), organisme d'audit indépendant.

Ces fonctions d'audit visent essentiellement à donner à la Commission européenne, garante de l'exécution du budget de l'Union européenne, l'assurance que les fonds européens sont gérés par les administrations françaises conformément aux obligations qu'elles ont contractées et au principe de bonne gestion financière.

Pour les programmes opérationnels dont la gestion leur a été confiée par la loi n° 2014-58 modifiée, les Régions contribuent à la réalisation des audits de la CICC dans un cadre partenarial, garantissant le respect du principe d'indépendance et des règles internationales d'audit auxquelles se réfère la CICC dans sa Charte d'audit et de déontologie.

Le présent protocole vise à préciser les conditions dans lesquelles les Régions participent, par la mise à disposition de moyens, aux travaux de l'autorité d'audit et les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en région.

Il précise les modalités selon lesquelles l'autorité d'audit veille au bon déroulement des campagnes d'audit et, aux étapes clés de sa réalisation, tient la Région informée des résultats des audits et de leur suite dans un souci d'étroite collaboration pour l'atteinte des objectifs fixés par la réglementation européenne.

Enfin, dans une annexe au protocole, sont clarifiées les responsabilités respectives de la CICC et de l'autorité de gestion régionale ainsi que leurs attentes mutuelles aux principales étapes du processus d'audit d'opération. L'annexe décrit en particulier l'importance de la phase contradictoire qui permet à l'autorité de gestion de faire valoir ses observations et à la CICC de la tenir informée tout au long du processus d'audit et de formuler toute recommandation nécessaire pour améliorer le système de gestion et de contrôle mis en place par l'autorité de gestion.

\*\*\*\*\*

**Entre la CICC, représentée par sa Présidente,**

**et**

**Le Conseil exécutif de Corse, représenté par son Président,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse et la CICC contribuent aux travaux d'audits des fonds européens :

- l'affectation de moyens, notamment humains, aux travaux d'audit de la CICC ;
- les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en région.

## **ARTICLE 2 - CHAMP COUVERT**

Le présent protocole couvre les périodes de programmation 2014/2020 et 2021/2027.

Il annule et remplace le protocole en vigueur pour la programmation 2014/2020.

Sont concernés les programmes suivants :

- Programme opérationnel FEDER FSE CORSE 2014-2020
- Programme opérationnel national FEAMP (mesures régionalisées) 2014-2020
- Programme opérationnel FEDER FSE+ CORSE 2021-2027
- Programme opérationnel national FEAMPA 2021-2027

## **ARTICLE 3 - PERIMETRE ET NATURE DES TRAVAUX EFFECTUES EN REGION POUR LE COMPTE DE LA CICC**

Le présent protocole couvre les travaux d'audits réalisés en région pour le compte de la CICC sur les opérations cofinancées par des fonds européens dans le cadre des programmes opérationnels dont la Collectivité de Corse est autorité de gestion et organisme intermédiaire.

Les travaux concernés sont principalement :

- la réalisation et la supervision des audits d'opérations ;
- la participation aux audits de système ou thématiques dans la limite de la priorité donnée à la réalisation des campagnes d'audits d'opérations ;
- l'appui à la rédaction du rapport annuel de contrôle pour les parties concernant les travaux d'audit d'opération des programmes qu'ils auditent.

Il peut également couvrir les vérifications supplémentaires demandées par toute autorité de contrôle nationale ou européenne sur les travaux d'audit réalisés en région pour le compte de la CICC.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

### **Article 4.1 - Moyens apportés par la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse met en place les moyens nécessaires à la réalisation des travaux d'audits de la CICC relatifs aux programmes dont elle est autorité de gestion dans les délais impartis par la réglementation européenne.

Elle s'engage à affecter une équipe d'audit opérationnelle dédiée à temps plein à ces travaux.

En fonction de la volumétrie des opérations à auditer et des délais à respecter, la Collectivité de Corse veille à adapter ces moyens et peut avoir recours à des prestataires extérieurs.

Dans ce cas, la CICC lui offre la possibilité de bénéficier des conseils d'une commission de coordination des commandes et d'animation des prestataires pour optimiser ses choix et la qualité des travaux externalisés.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse peut également faire part à la CICC de son souhait de bénéficier d'un groupement de commandes.

#### **Article 4.2 - Constitution de l'équipe d'audit régionale**

La Collectivité de Corse met à la disposition de la CICC une équipe d'audit composée d'un responsable régional d'audit CICC (RRA-CICC) et d'un ou plusieurs auditeurs sur lesquels il a autorité hiérarchique.

Le RRA encadre l'équipe des auditeurs dont il supervise les travaux d'audit.

Le RRA est garant du bon déroulement des audits qui lui sont confiés.

Il définit le programme des audits d'opérations dans les délais impartis pour la réalisation de la campagne d'audits et veille à sa réalisation efficiente dans le cadre des orientations de la CICC centrale. Il s'assure de l'application de la méthodologie d'audit établie par la CICC et communique avec les autorités auditées sous le timbre de la CICC.

Il veille à la qualité des relations des auditeurs avec les services gestionnaires de l'autorité de gestion.

Il effectue des points d'étapes réguliers pour informer l'autorité de gestion aux étapes clés de réalisation de la campagne d'audit.

Le RRA siège au Comité des responsables régionaux d'audit (CORRA) et, le cas échéant, dans d'autres instances de la CICC centrale. Il peut ainsi que tout auditeur en région, participer à des travaux de la centrale en tant qu'expert consultant.

Sous réserve de l'accord de l'autorité fonctionnelle et dans les limites imposées par ses fonctions, le RRA peut participer, le cas échéant, à des travaux pour sa région dans le cadre de son expérience d'auditeur.

Le cas échéant, il est membre du groupe des auditeurs du programme Italie France Maritime 2021-2027 dont la Collectivité de Corse est autorité nationale.

Si la Collectivité de Corse opte pour l'externalisation d'audits, le RRA assure un rôle de pilotage du marché et valide, le cas échéant avec l'appui d'auditeurs de son équipe, les travaux des auditeurs et superviseurs externes.

Les agents recrutés ou affectés aux travaux d'audit de la CICC répondent aux normes internationales de qualification ou peuvent s'y adapter du fait des compétences qu'ils ont acquises au cours de leur formation initiale et de leur parcours professionnel.

L'équipe d'audit régionale applique et met en œuvre la méthodologie, les outils ainsi que les directives / instructions de la CICC centrale.

La Collectivité de Corse veille à ce que les agents recrutés ou affectés le soient sur la base d'une fiche métier établie par la CICC, dans un souci d'harmonisation et de montée en compétences, pour répondre à l'élévation des exigences qualitatives des travaux d'audit au fil des périodes de programmation des fonds européens.

La Collectivité de Corse peut consulter la CICC sur le profil des candidats pressentis.

### **Article 4.3 - Positionnement de l'équipe d'audit au sein de la Collectivité de Corse**

Afin de garantir l'indépendance de travaux d'audit menés par la CICC, l'équipe d'audit a un positionnement adéquat dans le respect du principe de séparation des fonctions de gestion et des fonctions d'audit. La Collectivité de Corse consulte la CICC sur le rattachement de l'équipe d'audit dans l'organigramme des services.

Aucune mesure affectant la situation personnelle ou la carrière du RRA ou d'un auditeur ne peut être prise en considération des faits qu'il a pu être amené à relever ou relater dans ses travaux.

### **Article 4.4 - Contribution de la Collectivité de Corse à l'exercice des missions de l'équipe régionale**

La Collectivité de Corse contribue à l'exercice des missions de l'équipe d'audit dans le respect des normes internationales d'audit et des exigences européennes.

#### **4.4.1 Prévention des conflits d'intérêt**

La Collectivité de Corse, avec le concours de la CICC centrale, veille à prévenir tout conflit d'intérêt.

Les auditeurs notamment ne doivent pas auditer des dossiers et des opérations dont ils auraient eu à connaître au titre d'autres fonctions dans les trois années qui précèdent l'audit. En ce cas, ils se déportent au profit d'un autre auditeur.

Dans l'appréciation des éléments constitutifs d'une situation de conflit d'intérêt, les Parties au présent protocole appliquent la définition figurant à l'article 61 du règlement (UE) n° 2018/1046.

Tout agent placé sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la CICC dans le cadre de ses activités d'audit peut recourir en tant que de besoin à la consultation du référent déontologue de la CICC dans le respect des dispositions du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

#### **4.4.2 Dématérialisation des pièces de la piste d'audit des opérations auditées**

La Collectivité de Corse s'engage à dématérialiser toutes les pièces comptables et les documents justificatifs constituant la piste d'audit des opérations cofinancées de façon à en faciliter la transmission aux auditeurs ainsi que leur conservation et archivage.

Tous les documents et informations collectés par l'équipe d'audit dans l'exercice de ses missions sont traités dans le strict respect de leur confidentialité et ne sont communiquées qu'aux seules personnes habilitées à en connaître dans le cadre de la procédure d'audit.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA CICC**

### **Article 5.1 - Évaluation de l'activité d'audit et des moyens dédiés**

La CICC réalise avec l'appui du RRA un bilan annuel de l'activité d'audit et l'adresse au Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse.

Ce bilan comporte une appréciation des moyens dédiés aux travaux d'audit réalisés et des temps qui y ont été consacrés et, le cas échéant, une évaluation prospective des besoins à l'aune des résultats d'audits de l'année.

Il comporte également une synthèse des principaux risques identifiés sur la gestion des fonds européens de la région et des recommandations de la CICC pour les maîtriser. Il propose, le cas échéant, des pistes de simplification identifiées lors des travaux d'audit sur les processus et procédures représentant une charge administrative ou un coût excessif, sans remettre en cause l'assurance globale et l'efficacité du système de gestion et de contrôle.

Il fait l'objet d'un échange spécifique entre les Parties concernant les moyens et les temps consacrés aux travaux d'audit.

### **Article 5.2 - Désignation d'un correspondant CICC**

La CICC désigne en son sein au moins un correspondant de la Collectivité de Corse pour les sujets qui concernent l'audit des fonds européens.

Ce correspondant veille au respect du calendrier de la campagne d'audits d'opérations de la CICC réalisée en région.

Il travaille tout au long de la campagne d'audit d'opération en étroite liaison avec l'équipe d'audit régionale : il participe au lancement de la campagne, aux étapes clés du planning de réalisation de la campagne (voir Schéma annexé) et prend toute mesure nécessaire pour pallier les retards dans la réalisation des audits d'opération (Cf. annexe).

Il saisit le comité de doctrine dès qu'il prend la mesure d'une divergence d'opinion entre l'auditeur et l'autorité de gestion.

Il alerte les responsables de l'autorité de gestion si des lacunes susceptibles de causer préjudice au bon déroulement de la campagne sont constatées par l'équipe d'audit régionale. Il est alerté par l'autorité de gestion si des dysfonctionnements sont constatés au cours de la réalisation de la campagne.

Il organise une réunion avec le niveau approprié des représentants de l'autorité de gestion et de la CICC pour débloquer le processus.

A la fin des travaux d'audit, il participe à la restitution par l'équipe d'audit régionale des résultats de la campagne d'audit formulant les recommandations à mettre en œuvre pour améliorer la gestion et le contrôle des fonds européens dont bénéficie la Région.

### **Article 5.3 - Moyens CICC dédiés à la revue qualité des travaux réalisés en région**

Dans un souci d'amélioration constante des travaux effectués sous sa responsabilité, les audits d'opération réalisés en région peuvent faire l'objet d'une revue qualité selon les modalités fixées par la CICC.

La CICC équilibre ses travaux de revue qualité dans le respect des délais impartis à la réalisation du programme d'audit.

## **Article 5.4 - Contribution de la CICC centrale à la réalisation des audits de l'équipe régionale**

### **5.4.1 Pouvoirs de contrôle de l'équipe d'audit régionale**

Placée sous l'autorité fonctionnelle de la CICC, les membres de l'équipe d'audit régionale bénéficie pour les travaux d'audit qu'elle réalise pour son compte des mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus à la CICC en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 et prévus au I de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à l'égard des organismes intervenant dans la mise en œuvre de ces fonds, notamment les collectivités territoriales, des personnes morales ou physiques qui bénéficient des fonds européens et qui mettent en œuvre des opérations inscrites dans les programmes bénéficiant de ces fonds ainsi que des organismes par lesquels ont transité ces concours.

### **5.4.2 Cadre méthodologique des audits de la CICC**

La CICC met à disposition de l'équipe d'audit la méthodologie et normes internationales d'audit auxquels se réfère la CICC pour les audits qu'elle conduit, les guides de procédures et les outils nécessaires à ses travaux. Ces documents sont mis en ligne dans l'espace dédié à la CICC sur la plateforme collaborative « mon ANCT ». Ils sont actualisés tous les ans et révisés autant que de besoin.

### **5.4.3 Formation de l'équipe d'audit régionale**

La CICC propose aux nouveaux arrivants un parcours de formation pour les intégrer dans la communauté de ses auditeurs et les accompagne dans leur prise de poste.

Dans le cadre de la formation professionnelle continue des auditeurs qui concourent à ses travaux, la CICC conçoit un plan de formation pour maintenir et développer les compétences des auditeurs en région.

La CICC contribue à des groupes de travail, des séminaires et organise des rencontres d'information notamment pour les autorités de gestion en collaboration avec l'ANCT ou d'autres organismes.

La CICC s'assure de la participation des auditeurs de l'équipe d'audit régionale à ces formations et événements. Un système de visioconférence est prévu afin que le plus grand nombre puisse en bénéficier.

Par ailleurs, en tant qu'agents mis à disposition de la CICC par la Collectivité de Corse, les auditeurs peuvent bénéficier des formations ouvertes par le Conseil régional.

Un bilan des formations suivies par les auditeurs de l'équipe d'audit régionale est adressé annuellement par la CICC au RRA qui le transmet au service en charge des ressources humaines de la Collectivité de Corse.

### **5.4.4 Expertise et soutien technique**

La CICC apporte son expertise des fonds européens et répond par l'intermédiaire de ses référents aux questions thématiques posées par les auditeurs en région pour la réalisation de leurs travaux.

Elle réunit son comité de doctrine pour harmoniser les opinions d'audit et répondre aux interrogations des auditeurs en région. Les points de doctrine retenus par le comité sont communiqués aux autorités de gestion.

Elle donne accès à la plateforme collaborative de l'ANCT et à l'ensemble des applications informatiques nécessaires à la conduite de leurs travaux d'audit (SYNERGIE-CDM, SIFA, SOFIE...).

## **ARTICLE 6 - INFORMATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties au présent protocole échangent sans délai toute information relative aux changements intervenus dans leur organisation interne respective et ayant un impact sur l'exécution des travaux d'audit visés à l'article 3.

Elles s'informent également sans délai de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du présent protocole.

## **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET, DE MODIFICATION ET DUREE DE VALIDITE**

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et est établi en vue de couvrir les deux périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027 jusqu'à la clôture de gestion de cette dernière.

Il annule et remplace le protocole en vigueur qui devient caduque à la date de signature de ce protocole.

Le présent protocole viendra à expiration le 31 décembre 2032 ou à toute date ultérieure convenue par les deux Parties.

Toutefois, en cas de survenue d'événements de force majeure ou de modifications réglementaires portant atteinte à l'économie générale du présent protocole ou de modification substantielle de la stratégie d'audit de la CICC-Autorité d'audit, les Parties peuvent convenir d'une révision par voie d'avenant au présent protocole.

Fait, le

La présidente de la CICC-Autorité d'audit,

Le Président du Conseil  
exécutif de Corse

## ANNEXE AU PROTOCOLE CICC/Région

### **Attentes mutuelles**

**Ce que les autorités de gestion régionales devraient attendre des audits de la CICC  
et ce que les équipes d'audit de la CICC en région attendent des autorités de gestion régionales**

#### **1. Introduction**

**La CICC-Autorité d'audit et les Régions partagent l'objectif général de garantir l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et le professionnalisme requis** pour satisfaire la fourniture des travaux d'assurance dus à la Commission européenne pour les fonds européens en gestion partagée dans le respect des cinq exigences-clés essentielles applicables aux autorités d'audit

Dans ce contexte, le présent document décrit la relation entre les auditeurs de la CICC en région et l'autorité de gestion afin de clarifier leurs responsabilités respectives dans le bon déroulement de la campagne d'audit.

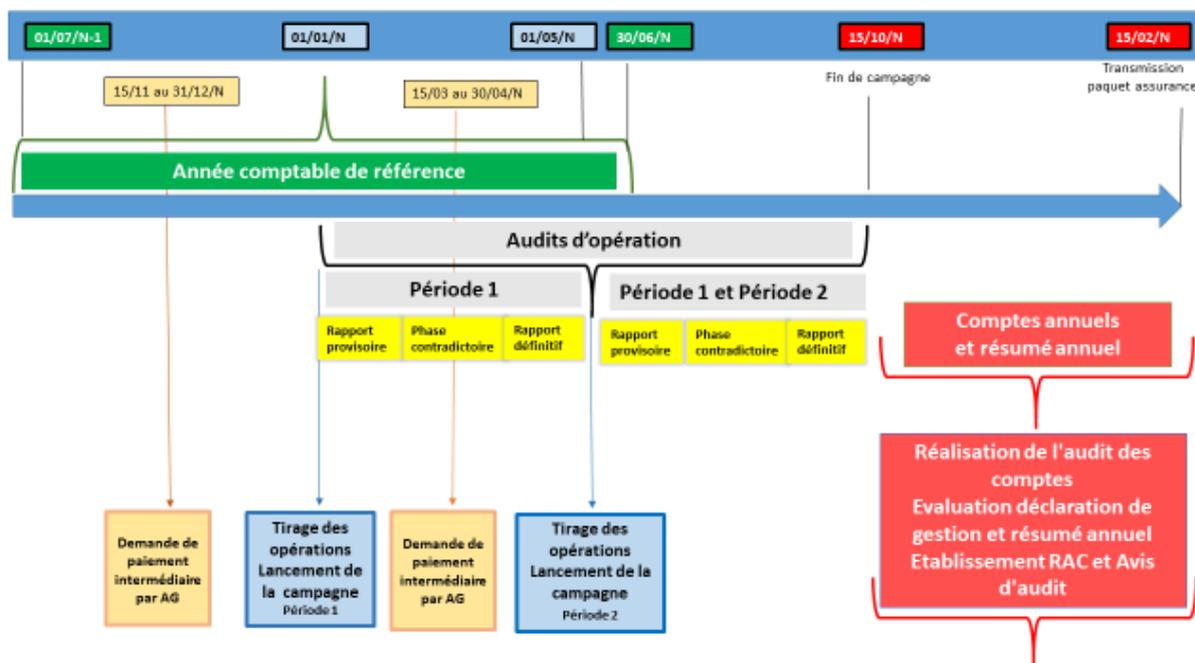
Il vise à rapprocher leurs attentes mutuelles aux principales étapes du processus d'audit d'opération dans le cadre d'un dialogue constructif qui permet à l'autorité de gestion de faire valoir ses observations, en particulier au moment de la phase contradictoire, et à la CICC de la tenir informée tout au long du processus d'audit et de lui proposer les mesures appropriées pour remédier aux déficiences constatées et formuler toute recommandation pour améliorer le système de gestion et de contrôle mis en place par l'autorité de gestion.

#### **2. Calendrier de réalisation de la campagne d'audit**

Le calendrier de réalisation de la campagne d'audits, dans lequel s'inscrit la CICC, est fixé par la Commission européenne<sup>1</sup>. Il s'étend sur une durée de 9 à 12 mois maximum, selon les étapes clés de réalisation décrites dans le schéma ci-dessous.

---

<sup>1</sup>Note EGESIF\_15-0008-05 du 3 décembre 2018 - Fonds structurels et d'investissement européens - Guide d'orientation à l'intention des États membres relatif à l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé annuel - Période de programmation 2014-2020 - Révision 2018. Annexe 2 - Calendrier prévisionnel.



Le plan d'audit d'opérations est établi en début d'année civile par la CICC sur un échantillon d'opérations sélectionnées, selon les règles d'échantillonnage prévues par la Commission européenne<sup>2</sup>, sur la base des résultats définitifs des audits d'opérations de l'exercice comptable précédent et du volume des dépenses déclarées par l'autorité de gestion sur l'année comptable en cours (1<sup>er</sup> juillet de l'année N/30 juin de l'année N+1).

Pour assurer le respect des délais contraints dans lesquels il doit être réalisé, le plan d'audit est mis en œuvre en étroite collaboration de la CICC et de l'autorité de gestion.

Elles s'assurent respectivement qu'il pourra débuter dès notification à la Région de l'échantillon des opérations à auditer, sur la base du planning et des modalités de transmission des documents demandés par les auditeurs arrêtées conjointement lors de la réunion de lancement de la campagne.

Elles réalisent des points d'étapes réguliers sur l'état d'avancement de la campagne.

Elles s'informent sans délai de tout retard constaté dans la mise en œuvre de la campagne afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

### 3. Mission d'audit d'opération

Les travaux d'audit de la CICC sont effectués en tenant compte des normes d'audit reconnues au niveau international pour les audits de conformité, notamment la norme

<sup>2</sup> - Pour les programmes hors CTE, la CICC procède à la sélection des opérations selon les règles d'échantillonnage statistiques ou non statistiques conformément aux articles 127-1 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 73 du règlement (UE) n° 2018-0196 portant dispositions communes du...

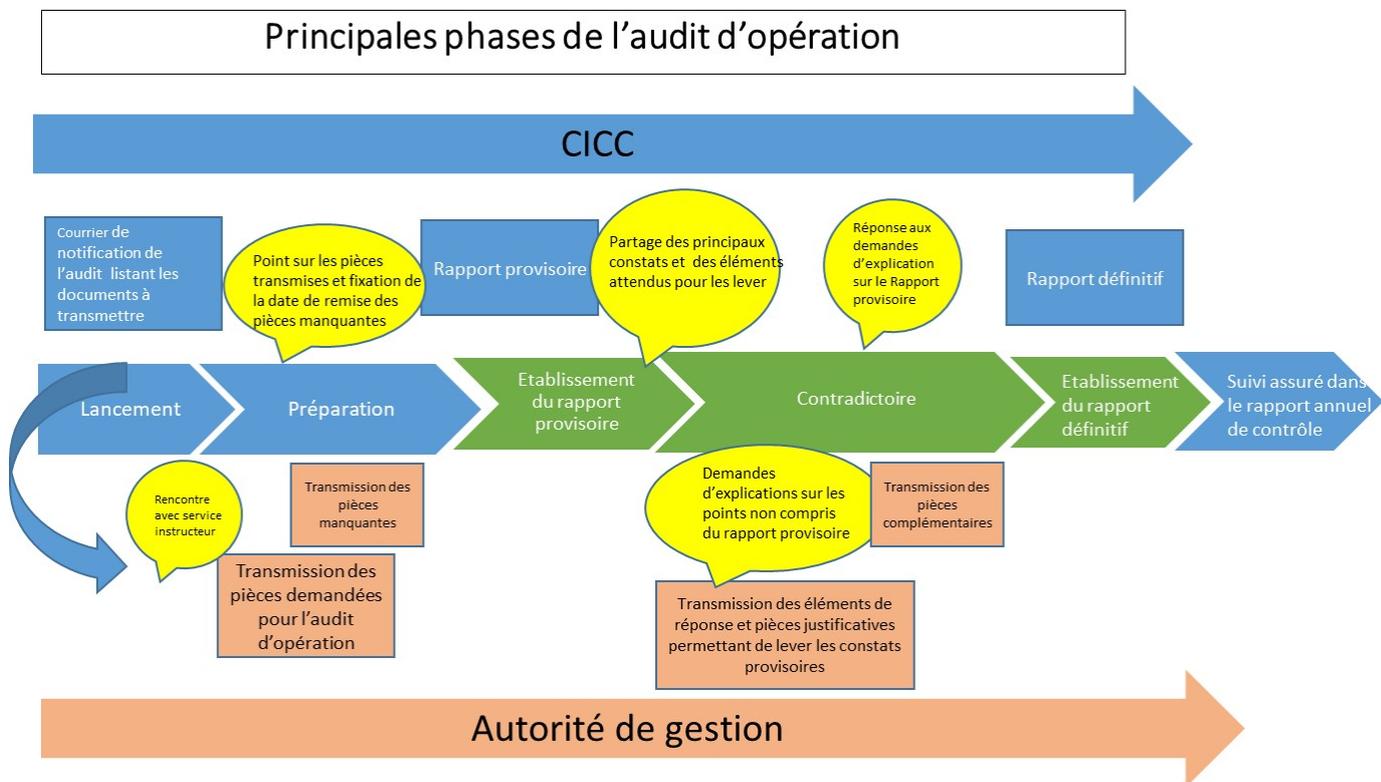
Au-delà de la prise en compte en compte des critères d'échantillonnage prévus dans la réglementation européenne, cet échantillon tient notamment compte des normes internationales standard en matière d'audit, du niveau du taux d'erreur de l'année comptable précédente, ainsi que les résultats des audits de systèmes CICC et des audits de conformité de la Commission européenne et de la Cour des Comptes Européenne le cas échéant.

Pour les programmes CTE, à l'échelle européenne par la Commission européenne, sur la base des données transmises par l'autorité de gestion au plus tard le 1er septembre suivant la fin de chaque exercice comptable, conformément à l'article 48 du règlement xxx. L'échantillon est communiqué par la Commission européenne à la CICC-Autorité d'audit, qui doit réaliser en un mois les audits correspondants.

ISSAI 4000 de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)<sup>3</sup>.

Ils s'inscrivent dans la méthodologie décrite dans les guides de procédures de la CICC et reposent à la fois sur les normes professionnelles applicables et sur les règlements de l'UE.

Le tableau ci-dessous décrit les principales phases de l'audit d'opération.



### 3.1. Lancement

Le responsable régional d'audit envoie, selon le modèle CICC, une lettre de notification à l'entité auditée concernée (AG, service instructeur) en précisant la liste des documents à transmettre pour l'audit. En tant que de besoin, les auditeurs de la CICC en région rencontrent le service instructeur et le représentant de l'autorité de gestion pour leur présenter de manière détaillée les objectifs et la portée de l'audit ainsi que la méthodologie adoptée, et échanger sur les principales caractéristiques de l'opération.

### 3.2. Phase de préparation

L'audit commence lorsque les pièces de l'opération auditée ont été transmises et que l'auditeur a pu en prendre connaissance. Sur la base de son examen de complétude, il établit le cas échéant la liste des documents manquants et en demande la remise à une date lui permettant d'établir le rapport provisoire dans les temps impartis par le planning CICC.

### 3.3. Phase de réalisation

3 - De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.issai.org/fr/site-issai/issai-framework/4-directives-de-contrôle.htm>

La phase de réalisation de l'audit d'opération (en vert dans le schéma) comprend l'établissement du rapport provisoire, la phase contradictoire (21, 14 ou 7 jours ouvrés selon la procédure d'audit d'opération CICC) et la phase d'établissement du rapport définitif.

Les travaux d'audit comprennent l'examen documentaire des éléments transmis, des entretiens avec le gestionnaire du CSF/opération auditée(e), et le cas échéant, un contrôle physique de l'opération auprès du bénéficiaire. En cas de demande de document ou d'information adressée au bénéficiaire, le service instructeur est mis en copie pour information et afin de faciliter la remontée d'information.

Cette phase d'examen se conclut par l'établissement du projet de rapport d'audit expose les constats et recommandations établis sur la base des éléments qui lui ont été transmis et présentés durant la phase de préparation.

Les auditeurs de la CICC communiquent à l'entité auditée les conclusions provisoires de l'audit en soulignant plus particulièrement celles qui pourraient avoir une incidence financière et un impact important sur le taux d'erreur du PO géré par l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion et le service instructeur sont invités dans ce cas à mettre tout en œuvre pour mettre à profit la période contradictoire.

La période contradictoire constitue la période au cours de laquelle les entités auditées doivent tout mettre en œuvre pour clarifier ou valider les faits présentés dans le projet de rapport d'audit et pour exprimer leur accord ou leur désaccord avec les constatations, actions et recommandations formulées dans le rapport provisoire en produisant, dans ce cas, les pièces justificatives et les explications étayées permettant de les lever.

L'objectif est de confirmer les faits et les constats qui figureront dans le rapport d'audit final, ce qui signifie qu'ils ne devront pas être réexaminés lors des étapes ultérieures de la procédure contradictoire. Par conséquent, l'entité auditée devrait mettre en place des procédures pour garantir la validation en temps utile des faits et des constats exposés dans le projet de rapport d'audit, dès lors que la durée de la phase contradictoire est adaptée au cas d'espèce.

Après examen de la réponse de l'entité auditée et compte tenu des observations formulées par celle-ci (lorsqu'une réponse est envoyée dans le délai imparti), les auditeurs de la CICC établissent et envoient le rapport d'audit final.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'entité auditée est réputée avoir accepté les constatations et les conclusions et le rapport est considéré comme définitif et envoyé à l'entité auditée pour le suivi requis.

### **3.4. Suivi**

L'entité auditée procède aux corrections financières en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées par l'audit d'opération.

L'autorité de gestion prend en compte les recommandations d'audit et en assure le suivi en présentant dans son résumé annuel les actions qu'elle va mener pour éviter que les erreurs constatées notamment par les audits d'opération ne se renouvèlent.

La CICC examine l'adéquation des mesures et actions présentées par l'autorité de gestion dans son résumé annuel et communique ses conclusions finales dans le rapport annuel de contrôle qu'elle transmet à la Commission européenne.

Si l'autorité auditée estime non fondé en droit ou en fait un constat maintenu dans un rapport d'audit final d'opération et repris par la CICC dans le rapport annuel de contrôle adressé à la Commission européenne, l'entité auditée a le droit de demander une audition à la Commission avant qu'elle n'adopte une décision.

## **4. Droits et obligations généraux de l'auditeur**

### **4.1. Droits**

Les auditeurs de la CICC :

- travaillent de manière autonome et libre d'influences extérieures ;
- ne se voient attribuer aucune responsabilité opérationnelle ou de gestion ni autorité sur les activités de l'entité auditée ;
- disposent d'un accès complet et illimité à toutes les informations pertinentes nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches, y compris l'accès aux documents et aux systèmes informatiques, et peuvent contacter, sans restriction, toutes les personnes concernées.

### **4.2. Obligations**

Les auditeurs de la CICC :

- planifient, contrôlent et enregistrent correctement leurs travaux ;
- accomplissent, à tout moment, leur travail de manière objective et impartiale, sans être soumis à aucune influence, et tiennent compte de tous les facteurs susceptibles de porter atteinte à leur intégrité et à leur objectivité dans le cadre d'une mission ;
- exécutent leur travail en répondant aux normes techniques et professionnelles exigées en la matière ;
- font preuve de courtoisie et de considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils ont des contacts dans le cadre de leur travail ;
- respectent les exigences de confidentialité ;
- n'utilisent pas les informations recueillies dans le cadre de leur travail aux fins de leur intérêt personnel ou de celui de tiers.

## **5. Droits et obligations généraux des entités auditées (autorité de gestion, service instructeur)**

### **5.1. Droits**

Les entités auditées ont le droit :

- d'être traitées avec courtoisie et considération ;
- de demander des informations à la CICC ;
- de présenter des contre-arguments aux constatations et conclusions de la CICC ;
- De fournir des éléments probants à l'appui de leur position.

### **5.2. Obligations**

Les entités auditées :

- font preuve de courtoisie et de considération à l'égard de l'équipe d'audit ;
- veillent à être correctement préparées pour l'audit ;
- veillent, avec une diligence raisonnable, à ce que seules des informations et explications factuelles soient données à l'équipe d'audit ;
- veillent à ce que les éléments probants destinés à l'audit soient mis à disposition en temps utile.

## **6. Instances de concertation et d'information mutuelle**

### **6.1 Réunions CICC et Directeurs Europe**

La CICC et les directeurs Europe des régions se réunissent en présentiel ou par visio au moins une fois par semestre et plus en tant que de besoin pour échanger sur les questions relatives aux audits de la CICC, s'informer mutuellement de leurs difficultés de façon à pouvoir les résoudre de concert, et échanger les informations nécessaires aux prévisions de dépenses à prendre en compte par la CICC.

### **6.2 Réunions CICC et référents fonction comptable des régions**

La CICC et les référents fonction comptable des régions se réunissent en présentiel ou par visio au moins une fois par semestre, et plus en tant que de besoin, pour échanger sur la réalisation de l'audit des comptes qu'elle effectue au niveau CICC centrale.

## **7. Accès aux systèmes d'information liés à la gestion et au contrôle des fonds européens**

L'autorité de gestion prévoit les conditions dans lesquelles elle donne accès à Arachné au responsable régional d'audit afin qu'il puisse le consulter dans le cadre des travaux d'audit réalisés pour le compte de la CICC.